

République Démocratique du Congo
UNION POUR LA NATION CONGOLAISE
« U.N.C »

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D’ACTION

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur précise et complète les dispositions des Statuts du Parti politique dénommé UNION POUR LA NATION CONGOLAISE, en sigle U.N.C, ci-après désignée le Parti.

Il est obligatoire à l’égard des membres du Parti conformément aux dispositions pertinentes de ses Statuts.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 2 : Le Parti comprend 4 catégories de membres, à savoir :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres effectifs ;
- Les membres d’honneur et
- Les membres sympathisants.

Article 3 : La qualité de membre effectif est acquise par l’adhésion matérialisée par l’achat d’une carte de membre du Parti.

Tout membre effectif est inscrit par les services administratifs du Parti au registre des membres.

Article 4 : La carte de membre porte, au recto, la mention « carte de membre de l’UNC, Union pour la Nation congolaise, l’emblème du Parti, ainsi qu’un numéro série.

Au verso, elle renseigne le nom de son titulaire, sa date de naissance, sa date d’émission et porte sa photo passeport.

Elle est signée par le Président National du Parti ou son délégué.

Article 5 : Les membres d’honneur et sympathisants sont admis dans leurs qualités respectives par une lettre du Président National du Parti ou des responsables des Exécutifs au niveau concerné.

Article 6 : L'adhésion au Parti est libre et ouverte à tous congolais d'au moins 18 ans ne se trouvant pas dans l'un des cas d'interdiction prévus par la loi sur les partis politiques.

Article 7 : Tout membre du Parti peut s'en retirer librement.

Article 8 : Le non respect par un membre de ses obligations définies aux Statuts conduit à l'ouverture de l'action disciplinaire à son encontre conformément aux dispositions du chapitre IV du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI

A. Du Congrès

Article 9 : Le Congrès est l'organe suprême du parti.

Le Congrès est composé de :

- membres de la Direction Politique Nationale ;
- membres du Comité National ;
- membres du Secrétariat Politique National;
- membres des branches spécialisées du Parti au niveau national ;
- délégation de l'Interfédérale de Kinshasa, de chaque fédération provinciale et de la diaspora comprenant :

Pour la Fédération provinciale :

- le Secrétaire Interfédéral de Kinshasa
- le Secrétaire Fédéral ;
- le Bureau du Comité Fédéral ;
- les membres du Secrétariat Interfédéral de Kinshasa ;
- 5 membres du Secrétariat Fédéral ;
- 3 membres du Secrétariat Urbain ;
- 2 membres de la Section ;
- 3 représentantes des Femmes de l'Interfédérale de Kinshasa et 2 de chaque Fédération ;
- 3 représentants des jeunes de l'Interfédérale de Kinshasa et 2 de chaque Fédération ;
- 2 représentants de la Section.

Pour la Fédération de la Diaspora :

- le Secrétaire Fédéral de la diaspora;
- 2 membres par Fédération.

Article 10 : Le Congrès se réunit ordinairement une fois tous les cinq ans et extraordinairement sur convocation soit du Premier Secrétaire, soit à la demande de 2/3 des membres effectifs.

Le Congrès siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents.

Il décide par Résolutions qu'il adresse à la Direction Politique Nationale.

Article 11 : Les congressistes sont accueillis, logés et nourris par le Parti.

Article 12 : A l'ouverture de chaque Congrès, le Secrétaire Général du Parti installe, après le Discours d'ouverture et d'orientation du Président National du Parti, le Bureau provisoire du Congrès composé du Doyen d'âge et de deux Benjamins.

Le Bureau Provisoire du Congrès a pour missions de :

- procéder à l'appel nominal des congressistes ;
- procéder à la validation des mandats des congressistes ;
- remettre à chaque congressiste sa carte ou son badge de participant ;
- procéder à l'élection des membres du Bureau du Congrès sur proposition du Président National ;
- installer le Bureau du Congrès.

Article 13 : Le Bureau du Congrès comprend :

1 Président ;
1 Vice-Président ;
1 Deuxième Vice-Président ;
1 Rapporteur Général ;
1 Rapporteur Général Adjoint ;

Les membres du Bureau du Congrès sont désignés sur proposition du Président National du Parti.

Article 14 : Le Bureau du Congrès fait adopter l'ordre du jour des travaux préparé par le Secrétariat Politique National.

Il organise les plénières et répartit les congressistes en Commissions.

Article 15 : Le Président a la police des débats.

Il accorde la parole et peut la retirer.

Il soumet les résolutions à l'adoption du Congrès.

A la fin du Congrès, il en transmet les résolutions à la Direction Politique Nationale saisie par le biais du Président National.

Article 16 : Le Congrès peut organiser en son sein les commissions ad hoc pour examiner les questions techniques.

Ces commissions font rapport à la plénière du Congrès qui adopte leurs Recommandations qui, à ce moment, deviennent des résolutions.

Les membres s'inscrivent librement dans les Commissions mises en place.

Le Bureau peut, en cas de déséquilibre, affecter des membres dans des Commissions.

Les Commissions sont dirigées, chacune, par un Bureau comprenant :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Rapporteur et ;
- 1 Rapporteur Adjoint.

Article 17 : Les décisions du Congrès s'imposent à tous les organes et membres du Parti.

B. La Direction Politique Nationale

Article 18 : La Direction Politique Nationale est l'instance dirigeante du Parti.

Article 19 : La Direction Politique Nationale est dirigée par le Président National du Parti et comprend les membres des Bureaux du Comité National et du Secrétariat Politique National ainsi que 4 représentants de chaque province désignés par le Président National sur proposition de chaque Fédération provinciale.

Elle comprend, en outre, les représentants des provinces dont le nombre est fixé par le Président National, les

Présidents des Commissions permanentes du Conseil National, certains Secrétaires Politiques Nationaux et personnalités désignés à cet effet par le Président National du Parti.

Elle peut, à chaque fois que de besoin, s'étendre aux Secrétaires Fédéraux réunis en Conférence des Fédérations sur convocation du Président National du Parti.

Le mandat des membres de la Direction Politique Nationale est de 5 ans renouvelables.

Elle dispose d'un Bureau dirigé par le Président National et composé de :

- le Bureau du Conseil National ;
- le Bureau du Secrétariat Politique National ;
- certains Secrétaires Politiques Nationaux et personnalités désignés à cet effet par le Président National ».

Article 20 : La Direction Politique Nationale se réunit ordinairement une fois par trimestre et extraordinairement sur convocation du Président National du Parti ou, à la demande de 2/3 de ses membres, tandis que son Bureau se réunit ordinairement une fois par mois et extraordinairement sur convocation du Président National.

Article 21 : La Direction Politique Nationale siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou à défaut de celui-ci, à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président National du Parti est prépondérante.

Ce mode de décision s'applique mutatis mutandis à son Bureau.

Article 22 : La Direction Politique Nationale veille sur la bonne marche des activités du Parti.

Elle examine le rapport mensuel de gestion quotidienne du Secrétariat Politique National.

Elle peut décider d'inviter à ses réunions tout membre du Parti dont l'éclairage est jugé nécessaire.

Elle fait rapport de ses activités au Congrès.

C. Le Conseil National

Article 23 : Le Conseil National est l'organe délibérant et de contrôle de la gestion politique, administrative et financière de l'Exécutif National du Parti et des conseils Interfédéral et fédéraux du Parti.

Il vote le budget annuel du Parti.

Article 24 : Le Conseil National est composé de :

- membres fondateurs du Parti ;
- élus nationaux du Parti ;
- mandataires publics du Parti au niveau national ;
- cinq notables par fédération et pour l'Interfédérale de Kinshasa.

Article 25 : Le Conseil National est dirigé par un Bureau de 7 membres dont :

1 Président
2 Vice-Présidents
1 Rapporteur
1 Rapporteur Adjoint
1 Questeur
1 Questeur Adjoint.

Ils sont de droit membres de la Direction Politique Nationale.

Ils sont élus, sur proposition du Président National, par les membres du Comité National à la majorité simple des membres présents pour un mandat de 5 ans renouvelables.

Article 26 : Le Conseil National siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide à la majorité simple des membres présents.

Article 27 : Le Conseil National tient ordinairement deux sessions par an.

La première s'ouvre le premier lundi du mois de mars tandis que la seconde se tient à partir du premier lundi du mois de septembre de chaque année.

Il peut se réunir extraordinairement sur un ordre du jour bien précis sur convocation de son Président à la suite de la demande formulée par la Direction Politique Nationale ou par un tiers de ses membres.

Tandis que la session ordinaire ne peut dépasser 7 jours ouvrables, la session extraordinaire ne peut durer plus de 4 jours ouvrables.

Article 28 : Les moyens de contrôle du Conseil National sont la Commission d'enquête et l'interpellation des membres du Secrétariat Politique National.

Le Conseil National fait des recommandations au Secrétariat Politique National qui en tient compte.

Il présente son rapport d'activités à la Direction Politique Nationale et au Congrès.

Article 29 : La Commission d'enquête est constituée à la demande soit de la Direction Politique Nationale, soit de 2/3 des membres du Conseil National pour vérifier une situation de gestion quelconque.

La Commission d'enquête est composée de 5 membres nommés par le Bureau du Conseil National.

Le responsable du Secrétariat Politique National du Parti mis en cause par une Commission d'enquête a le droit de présenter ses justifications devant les membres de la Commission qui peuvent clôturer le dossier à leur niveau par un classement sans suite.

La décision de classement sans suite est acquise à la majorité simple des membres qui composent la Commission d'enquête.

Article 30 : Lorsque les faits vérifiés par la Commission d'enquête sont avérés, celle-ci saisit le Bureau du Conseil National qui soumet son rapport à l'examen de la plénière du Conseil National, compétente pour décider de l'interpellation du responsable du Secrétariat Politique National concerné.

La décision de l'interpellation est acquise à la majorité de 2/3 des membres du Conseil National présents.

Article 31 : L'interpellation est clôturée par des recommandations pertinentes qui peuvent aller jusqu'à la demande de révocation du membre du Secrétariat Politique National dont la faute personnelle grave est établie.

La faute grave est celle liée au détournement des fonds, à la corruption, à la trahison de l'idéal du Parti et à l'immoralité.

Article 32 : Les recommandations faisant suite à l'interpellation sont adressées à la Direction Politique Nationale qui en dispose.

Article 33 : Le Conseil National comprend en son sein les grandes Commissions suivantes :

- Politique, administrative et juridique ;
- Economique et financière ;
- Sociale et culturelle ;
- Défense et Sécurité ;
- Reconstruction et Ressources naturelles.

Article 34 : Chaque Commission est dirigée par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur Adjoint.

Les membres des Bureaux de grandes commissions sont de droit membres de la Direction Politique Nationale.

La commission siège valablement à la majorité simple de ses membres et décide à la majorité simple des membres présents.

Article 35 : Les fonctions de membre du Conseil National sont incompatibles avec celles de membre du Secrétariat Politique National, des Conseils Interfédéral et Fédéraux ainsi que des organes exécutifs à tous les échelons.

C. Le Secrétariat Politique National

Article 36 : Le Secrétariat Politique National est l'organe de gestion quotidienne du Parti et d'exécution des décisions du Congrès, de la Direction Politique Nationale et du Comité National.

Article 37 : Le Secrétariat Politique National est présidé par le Président National du Parti ou en cas de son absence et de son empêchement, par le Secrétaire Général.

Il comprend :

- le Bureau composé du Président National, du Secrétaire Général, du Premier Secrétaire Général Adjoint, du Deuxième Secrétaire Général Adjoint, du Responsable des relations avec les autres Partis Politiques et les Alliances politiques, du Porte-Parole, du Trésorier Général ainsi que de leurs Adjoints ;

- les Secrétaires Politiques Nationaux, chefs des départements et leurs adjoints.

Le Président National peut désigner quelques Secrétaires Politiques Nationaux pour siéger au Bureau du Secrétariat Politique National.

Le Président National crée et détermine, par décision, les départements du Secrétariat Politique National.

Article 38 : Le Secrétariat Politique National se réunit ordinairement une fois par semaine et extraordinairement, sur un ordre du jour bien déterminé, à la suite de sa convocation par le Président National du Parti.

Il se réunit valablement à la majorité simple de ses membres et décide par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 39 : Le Secrétariat Politique National bénéficie, pour son fonctionnement, de l'appui des branches spécialisées du Parti qui sont :

- le Bureau d'Etudes et stratégies ;
- la Fédération Nationale des Femmes ;
- la Fédération Nationale des Jeunes ;
- la Cellule de Communication ;
- la Commission de Mobilisation et propagande ;
- l'«Ecole du Parti».

Le Président National peut créer d'autres branches spécialisées du Parti.

Il organise le fonctionnement des branches spécialisées du Parti dont il nomme les membres, sur proposition du Secrétaire Général. Chaque branche spécialisée comprend, outre ses membres, un Bureau composé de :

- Un Coordonnateur ;
- Des Coordonnateurs Adjoints ;
- Un Rapporteur ;
- Un Rapporteur Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint ».

Le Président National définit, par décision, les modalités de collaboration entre les départements et les branches spécialisées.

Article 40 : Les branches spécialisées du Parti sont permanentes et se réunissent chaque fois que de besoin.

Elles disposent chacune d'un Bureau dont la composition est déterminée par une décision du Président National.

Leur organisation s'aligne, le cas échéant, sur celle du Parti tant en provinces que dans la diaspora.

Le Président National, sur proposition du Secrétaire Général, nomme les membres des Comités Nationaux, du Comité Interfédéral de Kinshasa, des Comités fédéraux et urbains des branches spécialisées.

Les autres membres des branches spécialisées de niveau inférieur sont nommés par le Secrétaire Général sur proposition des responsables des organes exécutifs dont ils dépendent.

Le Président National fixe les rapports de fonctionnement entre les Comités nationaux, le comité interfédéral, les comités fédéraux et urbains des branches spécialisées.

Article 41 : Le Président National du Parti peut, après avis du Secrétariat Politique National, créer des commissions techniques du Parti dont il détermine le mandat et la composition.

Article 40 : Sous réserves des dispositions pertinentes des Statuts du Parti, les fonctions de membre du Secrétariat Politique National du Parti sont incompatibles avec celles de membres du Comité National et des organes fédéraux.

Article 41 : Les organes Interfédéral, fédéraux, urbains et locaux fonctionnent mutatis mutandis selon les mêmes règles que celles des organes nationaux correspondants.

CHAPITRE III : LA GESTION DES RESSOURCES DU PARTI

Article 41 : Les ressources du parti sont constituées de :

- cotisations des membres ;
- dons et legs ;
- produits des ventes effectuées par le parti ;
- dotations de l'Etat.

Article 42 : Le Secrétariat Politique National fixe la hauteur minimale des cotisations pour les différents membres du Parti.

Article 43 : Il fixe aussi le prix des cartes de membres.

Article 44 : Les recettes générées par les cotisations, les ventes des cartes et autres publications du Parti sont versées au compte bancaire du Parti au plus tard 72 heures après leur perception.

Article 45 : Les dons et legs en argent ainsi que les dotations de l'Etat sont versés au compte bancaire du Parti au plus tard 48 heures après leur perception.

Article 46 : Le Président National du Parti, le cas échéant, le Secrétaire Général, le Secrétaire Interfédéral ou le Secrétaire Fédéral, selon le cas, décide des approvisionnements de la caisse tenue par le Trésorier Général et les Trésoriers à tous les autres niveaux qui gèrent les fonds sous les autorisations de sortie du Président National du Parti, le cas échéant, du Secrétaire Général, du Secrétaire Interfédéral ou du Secrétaire Fédéral. Il en va de même pour les échelons inférieurs.

Article 47 : Les comptes du Parti sont mouvementés par le Président National du Parti au niveau national, le cas échéant, le Secrétaire Général ou par les Secrétaires Interfédéral ou Fédéraux aux niveaux des Fédérations qui signent conjointement avec leurs Trésoriers respectifs.

Article 48 : Le Trésorier Général avec le Secrétaire National chargé de la logistique tiennent l'inventaire des biens du patrimoine du Parti.

Toute sortie des biens du patrimoine du Parti doit être autorisée par la Direction Politique Nationale.

Article 49 : Le Trésorier Général prépare le budget annuel du Parti qu'il présente au Secrétariat Politique National qui, après adoption, le soumet au Conseil National à sa première réunion du mois de septembre de l'exercice en cours.

Article 50 : Selon les disponibilités, le Président National du Parti présente à la Direction Politique Nationale les quotités budgétaires mensuelles à mettre à la disposition des différents organes nationaux, interfédéraux et fédéraux pour leur fonctionnement.

CHAPITRE IV : LE REGIME DISCIPLINAIRE

Article 51 : Les instances de discipline pour les membres du Parti sont :

1. La Commission Nationale de Discipline pour :
 - Les membres de la Direction Politique Nationale ;
 - Les membres du Conseil National ;
 - Les membres du Secrétariat Politique National ;
 - Les membres de la Commission Nationale de Discipline ;
 - Les membres des Comités Nationaux des branches spécialisées du Parti ;
 - Les membres de l'Administration Nationale du Parti.
2. Le Commission Interfédérale ou Fédérale de Discipline pour :
 - les autres membres du Parti, chacun dans son ressort.

Article 52 : Le Président National du Parti nomme les membres de la Commission Nationale de Discipline sur proposition du Secrétaire Général, tandis que les membres des Commissions Interfédérale et Fédérales de Discipline sont nommés par le Secrétaire Général sur proposition du Secrétaire Interfédéral de Kinshasa ou du Secrétaire Fédéral.

Article 52 : Les décisions de la Commission nationale de Discipline et des Commission Fédérales de Disciplines sont susceptibles d'appel.

Tandis que celles de la Commission Nationale de Discipline sont appelées devant la Direction Politique Nationale, celles des Commissions Interfédérale ou Fédérales de Discipline les sont devant la Commission Nationale de Discipline.

Article 53 : Le membre du Parti fautif est traduit par le chef de l'organe dont il relève devant l'instance de discipline compétente.

Article 54 : Nul ne peut être entendu par l'organe de discipline sans qu'il ne lui soit communiqué au préalable les motifs de sa comparution.

Il est reconnu à tout le membre du Parti, objet d'une action disciplinaire, le droit de disposer d'au moins 48 heures entre le jour où les motifs dont il est présumé responsable, lui sont communiqués, et celui de sa comparution.

Article 55 : L'absence non justifiée au jour de la comparution est une faute passible de réprimande.

La récidive entraîne l'exclusion définitive pour indiscipline grave.

Article 56 : Le barème de sanctions comprend :

- La réprimande ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire de 1 à 3 mois ;
- L'exclusion définitive du Parti.

Article 57 : Les sanctions sont prononcées en tenant comptes de la gravité des faits et en respectant leur gradation.

Article 58 : En cas de récidive, la sanction supérieure à la précédente est prononcée.

Le Secrétaire Général, au niveau national, et le Secrétaire Interfédéral ou Fédéral, à d'autres niveaux, ont la charge de notifier les sanctions retenues par la Commission de Discipline.

Article 59 : Les conflits entre membres, entre ces derniers et le Parti sont de la compétence de la Commission de discipline du niveau où se situe le litige.

En cas d'insatisfaction, le membre intéressé peut saisir les Cours et Tribunaux compétents.

Article 60 : Le présent Règlement Intérieur sort ses effets à la date de l'enregistrement du Parti selon l'un des modes prévus par la Loi en vigueur.

Ainsi fait à Kinshasa, le

LES MEMBRES FONDATEURS

République Démocratique du Congo
UNION POUR LA NATION CONGOLAISE
« U.N.C »
*Parti politique enregistré par l'Arrêté Ministériel
n° 111 du 19 juin 2010*



REGLEMENT INTERIEUR

JUILLET 2011